

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Saint-Huile, M. Colombani, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,
M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Pancher, M. Panifous et M. Serva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 67 *quater* du code des douanes, les mots : « et aux abords de ces gares » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi vise notamment à prévenir le risque de nouvelles censures du Conseil constitutionnel dans le code des douanes, dans cette logique, cet amendement vise à supprimer à l'article 67 *quater* de ce code certaines dispositions imprécises et porteuses d'un risque d'inconstitutionnalité.

Cet article organise la possibilité par les douaniers de procéder à des vérification de certaines pièces auprès de personnes de nationalité étrangère. Ces contrôles ne devraient avoir lieu que dans des périmètres géographiques strictement définis, il est donc nécessaire de supprimer la mention des « abords de » ces lieux , disposition juridiquement imprécise.

En ce sens, en séance au Sénat, un amendement du Gouvernement n° 24 visant à insérer cette notion « d'abords » a été rejeté par les sénateurs car trop floue et porteuse d'un risque d'inconstitutionnalité.